



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente mars à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 23 mars 2026 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain HAGER, Président.

Délégués titulaires :

Mesdames AMEN-LORENTE Marie, AZEMA-CARLES Emmanuelle, CEBE Sylvie, CONSTANTIN Corinne, FIS Cathy, GABAUDE Chantal, GARCIA-CORDIER Marie, GIL Martine, JOURDAN Guylaine, MILHAU Sylvie, PALAU Geneviève, PALOMARES Alba, VIALA Angélique, ZELINDRE Monique.

Messieurs ASTRUC David, BARTHES Daniel, BATALLO Alain, BLANQUEFORT Jean, BOSCH Alain, BOUDAL Hervé, BUCHACA Alain, CASTAN Francis, CRISTOL Bruno, DESCHAMPS Guillaume, DURO Alain, FARENC Michel, FOREZ Daniel, GALTIER Daniel, GAYSSOT Lionel, GHORRA Nicolas, GROUSELLE Didier, GUITTARD Jean-Michel, HAGER Sylvain, ISARD Julien, LACAN Thierry, LAPANOUSE Philippe, PLANCON Jacques, ROES Joël, ROMERO Jacques, ROQUE Thierry, ROUGEOT Pierre-Jean, SIMO-CAZENAVE Jean-Pierre, ULMER Jean-Michel, VICENTE Gilles.

Absent : VERLET Eric

Monsieur VERLET Eric donne procuration à Monsieur LAPANOUSE Philippe

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Madame AMEN-LORENTE Marie est désignée secrétaire de séance

058 / 2026 – Fixation du nombre de Vice-Présidents

Sous la présidence de Monsieur Sylvain HAGER élu président en application de l'article L.2122-17 du CGCT), le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (article L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Le Président a indiqué que selon les conditions de l'article L.5211-10, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant

- Soit à 20% maximum de l'effectif total de l'organe délibérant dans la limite de 15 vice-présidents maximum.
- Soit, dans le cadre d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil, à 30% maximum de l'effectif de l'organe délibérant, sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de 15 vice-présidents.
- Le nombre de Vice-président sera arrondi à l'entier supérieur.

La Communauté de Communes Les Avant-Monts peut donc disposer de 14 vice-présidents au maximum après vote à la majorité des 2/3 du Conseil.

Le Président propose de fixer à Dix le nombre de Vice-Présidents

Il demande au Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

FIXE à 10 (dix) le nombre des vice-présidents de la Communauté de Communes les Avant-Monts.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SÉANCE,

